Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-225600014-20261016-DGAS_DEF26_30-AR

Publié en ligne le 26/10/2026

MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_30

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;

Considérant l'arrêt de l'activité MNA au 1er avril 2026 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel Monsieur PANIS, directeur général de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales et Spécialisées (A.R.A.S.S), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 de l'établissement Ty Loaz qui lui est rattaché ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier à l'association ARASS le 24 juillet 2026 ;

Considérant le courrier transmis le 31 août 2026 par Monsieur PANIS dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les réponses apportées à l'association ARASS par courrier en date du 13 octobre 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 056-225600014-20261016-DGAS_DEF26_30-AR

Publié en ligne le 26/10/2026

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 25 juillet 2025 fixant les prix de journée de l'établissement pour les mineurs non accompagnés est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée » globalisée des 35 places de mineurs non accompagnés est fixée à **220 500 euros du 1er janvier au 31 mars 2026.**

Le prix de journée du service mineurs non accompagnés est arrêté à **70 euros** du 1er janvier au 31 mars 2026.

Article 3

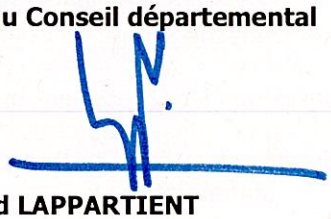
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 16 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT